

Bureau de la réglementation et des  
élections

**ARRÊTÉ**

**portant convocation le 05 juin 2026 des conseils municipaux du département de la Corrèze à  
l'élection des délégués des communes aux élections sénatoriales**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conseils municipaux du département sont convoqués **obligatoirement** le **vendredi 05 juin 2026** afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu, à ce même effet et sans condition de quorum, le mardi 09 juin 2026, conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Article 2** : Le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) et suppléants à élire figure sur les tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Les modes de scrutin applicables sont les suivants :

communes de moins de 1 000 habitants (article L.288 du code électoral) :

- élection séparée des délégués titulaires **puis** des délégués suppléants, parmi les membres du conseil municipal (*le conseil procède à l'élection des suppléants aussitôt après l'élection des délégués*) ;
- candidatures isolées ou par une liste qui peut ne pas être complète, distinctes pour les délégués titulaires et pour les délégués suppléants ;
- scrutin secret majoritaire à 2 tours (*majorité absolue au premier tour ; majorité relative au 2<sup>ème</sup> tour, en cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu*).

communes de 1 000 habitants à 8 999 habitants (article L.289 du code électoral) :

- élection simultanée des délégués titulaires et de leurs suppléants ;
- scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

communes de 9 000 à 30 799 habitants (article L.290-2 du code électoral) :

- pas d'élection de délégués (tous les conseillers municipaux en fonction sont délégués de droit) ;
- élection des suppléants au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel.

communes de 30 800 habitants et plus (article L.290-2 du code électoral) :

- aux conseillers municipaux délégués de droit, s'ajoutent des délégués supplémentaires à raison d'un pour 800 habitants au-delà de 30 000 ; les tranches non complètes de 800 habitants ne sont pas prises en considération ;
- l'élection des délégués supplémentaires et des délégués suppléants se fait sur la même liste au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

**Article 4 :** Dans les communes de 1 000 habitants et plus, chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

**Article 5 :** Les conseillers municipaux ne possédant pas la nationalité française ne peuvent ni prendre part au vote ni être élus.

Dans les communes de plus de 9 000 habitants, ils sont remplacés selon la procédure du "suivant de liste".

**Article 6 :** Les conseillers municipaux détenant un mandat de député, sénateur, conseiller régional ou conseiller départemental peuvent prendre part au vote mais ne peuvent être désignés comme délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Au cas où l'un d'entre eux serait délégué de droit d'un conseil municipal, un remplaçant sera désigné, sur sa présentation, par le maire qui en accusera réception et en informera le préfet dans les vingt quatre heures.

Ces remplaçants ne se substituent aux élus municipaux que le jour de l'élection des sénateurs et non lors de la désignation des délégués.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Brive et Ussel, les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **13 MAI 2026**

Pour le préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale

Nicôle CHABANNIER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ARR	COMMUNE	population municipale (01 01 2026)	CM 2026	nbre de délégués titulaires de droit (L.285)	nbre de délégués suppléants (L.286)
BRIVE	ALLASSAC	4081	27	15	5
TULLE	ARGENTAT sur DORDOGNE	2881	27	15	5
BRIVE	ARNAC-POMPADOUR	1205	15	3	3
BRIVE	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	1310	19	5	3
BRIVE	BEYNAT	1318	15	3	3
USSEL	BORT-LES-ORGUES	2483	23	7	4
TULLE	CHAMBERET	1433	15	3	3
TULLE	CHAMBOULIVE	1155	15	3	3
TULLE	CHAMEYRAT	1481	19	5	3
TULLE	CORNIL	1261	15	3	3
TULLE	CORREZE	1171	15	3	3
BRIVE	COSNAC	3044	23	7	4
BRIVE	CUBLAC	1728	19	5	3
BRIVE	DONZENAC	2733	23	7	4
USSEL	EGLETONS	4341	27	15	5
TULLE	FAVARS	1121	15	3	3
BRIVE	JUILLAC	1153	15	3	3
TULLE	LAGRAULIERE	1197	15	3	3
TULLE	LAGUENNE SUR AVALOUZE	1577	23	7	4
BRIVE	LARCHE	1645	19	5	3
BRIVE	LUBERSAC	2246	19	5	3
BRIVE	MALEMORT	8239	33	18	6
BRIVE	MANSAC	1554	15	3	3
USSEL	MEYMAC	2389	19	5	3
BRIVE	MEYSSAC	1310	15	3	3
TULLE	NAVES	2281	19	5	3
USSEL	NEUVIC	1567	19	5	3
BRIVE	OBJAT	3721	27	15	5
TULLE	PERPEZAC-LE-NOIR	1270	15	3	3
USSEL	ROSIERS-D'EGLETONS	1083	15	3	3
BRIVE	SADROC	1010	15	3	3
TULLE	SAINT-CLEMENT	1386	15	3	3
TULLE	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	1153	15	3	3
TULLE	SAINT-MEXANT	1330	15	3	3
BRIVE	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	5091	27	15	5
TULLE	SAINT-PRIVAT	1034	15	3	3
BRIVE	SAINT-VIANCE	1892	19	5	3
TULLE	LES TOIS-SAINTS	1388	19	5	3
BRIVE	SAINTE-FEREOLE	2081	19	5	3
TULLE	SAINTE-FORTUNADE	1798	19	5	3
TULLE	SEILHAC	1805	19	5	3
TULLE	TREIGNAC	1256	15	3	3
BRIVE	USSAC	4322	27	15	5
USSEL	USSEL	8836			
USSEL	Commune associé St Dézéry	153	29	17	6

ARR	COMMUNE	population municipale (01 01 2026)	CM 2026	nbre de délégués titulaires de droit (L.285)	nbre de délégués suppléants (L.286)
USSEL	<i>Commune associé La Tourette</i>	198			
TULLE	UZERCHE	2814	23	7	4
BRIVE	VARETZ	2409	19	5	3
TULLE	VIGEOIS	1300	15	3	3
BRIVE	VOUTEZAC	1249	15	3	3

**PREFECTURE DE LA CORREZE**  
**nombre de délégués des conseils municipaux**  
**(communes de 9 000 à 30 000 habitants)**

<b>COMMUNES</b>	<b>population municipale (01 01 2026)</b>	<b>CM 2026</b>	<b>nbre de délégués titulaires de droit (L.285)</b>	<b>nbre de délégués suppléants (L.286)</b>
<b>TULLE</b>	13401	33	33	9

**PREFECTURE DE LA CORREZE**  
**nombre de délégués des conseils municipaux**  
**(communes de 30 000 habitants et plus)**

<b>COMMUNE</b>	<b>CM 2026</b>	<b>population municipale (01 01 2026)</b>	<b>nombre de délégués titulaires de droit (L.285)</b>	<b>nombre de délégués supplémentaires</b>	<b>nombre de délégués suppléants (L.286)</b>
BRIVE	43	47095	43	21	15